PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-0276-2023

Avignon, le 07 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELTA PLUS SERVICES

ZI la peyrolière. BP 140.
84400 APT

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 dans l'établissement DELTA PLUS SERVICES implanté ZI la peyrolière. BP 140. 84400 APT. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELTA PLUS SERVICES
- ZI la peyrolière. BP 140. 84400 APT
- Code AIOT dans GUN : 0006401658
- Régime : Enregistrement

La Société DELTA Plus est spécialisée dans la fabrication et la vente d'EPI (équipement de protection individuelle). Elle est implantée en Europe (sauf Allemagne), en Asie (Inde, Dubaï et Chine) et en Amérique du Sud (Argentine, Pérou, Brésil). Le site APT approvisionne l'Europe de l'Ouest, un entrepôt en Pologne complète cette capacité.

Consistance de l'installation :

- Le site est constitué d'un bâtiment d'une surface de 15 266 m² pour un volume de stockage de 167 088 m³. Sur les parcelles 583 et 585 section CL pour une surface totale de 29 077 m². Le bâtiment est divisé en 3 cellules.

L'installation est réglementée par :

- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 8 du 29 janvier 2001 au titre de la rubrique 1510-1. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des n° 75 du 10 octobre 2007. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts acté par l'APC du 9 janvier 2019 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, et notamment sur les sujets suivants :
  - 1.2. Contenu du dossier « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Échéance (1er janvier 2021);
  - 2. Règles d'implantation III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Échéance (1er janvier 2025) ;
  - 13. Moyens de lutte contre l'incendie, « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » Échéance (1er janvier 2021) ;
  - 14. État des matières stockées " L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".Échéance (1er janvier 2022) ;
  - 23. Plan de défense incendie Échéance (31 décembre 2023) ;

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Stockages extérieurs	Article 8.3.9 Arrêté Préfectoral N°75 du 10 octobre 2007		Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 1.2		Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 2-III		Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - opérateurs et intervenants	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 13		Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 14		Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 23		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points de contrôle de 1 à 5, l'exploitant est en conformité avec l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifier par l'arrêté du 24 septembre 2020.

Pour le point de contrôle n° 6, afin d'éviter un risque de propagation d'un éventuel incendie du stockage extérieur de palettes vers la zone boisée contiguë avec la clôture périphérique, l'exploitant doit positionner son stockage au minimum à 2 mètres de la clôture.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Échéance (1er janvier 2021);
Constats : L'exploitant nous a présenté un rapport de visite de risques n° 11796A2022106471 de la période de 04 avril 2022 rédigé par la société Générali. Ce rapport comporte les observations suivantes : • L'entrepôt est sprinklé NFPA, avec une installation suivie par Generali et a priori correctement dimensionnée. • Les vérifications réglementaires sont bien suivies. Le niveau de prévention global est améliorable, entre autres sur la formation du personnel, le permis de feu, les inspections mensuelles. • Le site est clos, avec contrôles d'accès et un gardien à demeure. Les systèmes anti-intrusions sont partiels, non entretenus et seront repris avec l'extension prévue fin 2022 sur les bureaux. • Les recommandations de 2017 ont été majoritairement prises en compte.
Observations : • L'inspection a effectué une visite du local de pompage sprinkleur. Un contrôle de fonctionnement est effectué toutes les semaines et une vérification avec entretien tous les 6 mois. • Voir constat n° 3 pour la formation du personnel et intervenants
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 2-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Échéance (1er janvier 2025)
Constats : Il n'y a pas de stockages extérieurs et de zones de stationnement à proximité des parois externes des cellules de l'entrepôt. La zone de stationnement des véhicules est située au Sud en dehors du périmètre ICPE de l'établissement, à environ 20 mètres du bâtiment .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°3: Moyens de lutte contre l'incendie - opérateurs et intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » Échéance (1er janvier 2021) ;
Constats : Une formation est effectuée annuellement sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre. La dernière a été faite le 19 décembre 2022 avec un émargement de validation des personnels.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".Échéance (1er janvier 2022) ;
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des stocks en continu. L'ensemble des informations est accessible en tous temps et sauvegardé par des serveurs en miroir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Le plan de défense incendie est en cours d'élaboration avec intégration du POI existant. Il sera disponible pour la fin de l'année 2023 .
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°6: Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Article 8.3.9 Arrêté Préfectoral N°75 du 10 octobre 2007
Thème(s) :
Prescription contrôlée : La distance entre 2 îlots est de 2 mètres au minimum.
Constats : Des îlots de stockage de palettes sont présents contre la clôture ouest en grande proximité avec un massif de chêne vert.(Voir photo annexe 1).
Observations : L'exploitant doit implanter ces stockages de palettes à une distance minimum de 2 mètres des clôtures
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois